

sieurs cas, des marchands, en endossant les billets de composition d'un failli moyennant rémunération, laquelle consistait dans le paiement intégral de leur créance, ont subi des pertes qui ont presque amené leur ruine.

3o. La banque était-elle de mauvaise foi ? en d'autres termes, connaissait-elle les faits invoqués par la défenderesse, en supposant qu'ils auraient l'effet de rendre nul le billet consenti par la défenderesse.

On a invoqué le fait que M. Tourville, qui était alors président de la banque, connaissait ces faits ; outre que la chose n'est pas prouvée, je suis d'opinion que la connaissance du président ne rend pas la banque de mauvaise foi.

4o. La défenderesse, lors de l'argument, a admis que la demanderesse était de bonne foi, mais elle a posé, comme proposition légale, que l'obligation de la défenderesse ayant une cause immorale et illégale, en un mot étant radicalement nulle, elle pouvait opposer cette nullité à la demanderesse.

Nous admettons pour le moment que ce billet a de fait été consenti pour une dette du mari et contrairement aux dispositions de la loi de faillite, deux nullités radicales.

Il s'agit d'appliquer les dispositions de l'art. 2287 de notre Code.

“ Le transport d'une lettre de change par endossement, dit cet article, peut se faire avant ou après sa maturité. Dans le premier cas, le porteur acquiert *un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections* qui auraient pu être opposées entre les mains de l'endosseur : dans le second cas, la lettre est sujette à telles obligations et objections....”

Ces termes sont bien amples ; ils semblent s'appliquer à tous les cas : le porteur acquiert *un titre parfait exempt de toutes obligations ou objections*... que veut-on de plus ?

Aussi l'honorable juge qui a rendu le jugement en première instance a-t-il attaché peu d'importance à la question, tant il trouvait probablement qu'elle ne pouvait souffrir de difficulté.

L'avocat de la défenderesse a paru trouver étrange qu'on passât aussi lestement sur une semblable question, dont la solution dans un sens contraire ne peut, à son avis, souffrir non plus aucune difficulté.